



24/9/90

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.102/11/PF

Monsieur le Ministre-Président,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné, en sa séance du 27 septembre 1990, une plainte contre des promotions entrées en vigueur le 1er avril 1989 au 3ème degré de la hiérarchie au Ministère de la Région bruxelloise. Selon le plaignant, lors de ces nominations, le nombre de fonctionnaires du rôle linguistique français de ce degré était passé à cette date à 13, soit une unité excédentaire par rapport à ce qui est prévu aux cadres linguistiques.

Des renseignements que vous avez apportés le 2 mai 1990, il apparaît que les promotions signées par le Roi en date du 22 mars 1989, de Messieurs [REDACTED] à des grades classés au rang 11, ont modifié le volume des effectifs inscrits au rôle linguistique français au 3ème degré de la hiérarchie, qui compte dès lors 13 agents francophones au lieu des 12 emplois qui leurs sont réservés. Parmi les candidats classés par le Conseil de direction, ne figuraient que deux néerlandophones, qui ont tous deux été promus par les Arrêtés Royaux du 22 mars 1989.

Vous déclarez que, par ces nominations, l'autorité a délibérément opté pour une vision dynamique de la répartition linguistique et a considéré que lorsque les emplois d'un service sont inégalement répartis entre le cadre français et le cadre néerlandais, l'autorité est tenue de pourvoir aux emplois vacants de manière telle que la répartition linguistique des emplois de la hiérarchie épouse le plus exactement possible la répartition prévue par le Roi.

./. .

Selon vous, il n'est pas indifférent non plus que les possibilités de correction de ce déséquilibre passager sont évidentes étant donné que le département est en pleine restructuration suite à l'extention de son cadre et au transfert d'agents en provenance de ministères nationaux. De nouveaux cadres linguistiques sont d'ailleurs proposés à la C.P.C.L.

De ces renseignements il apparaît donc que la situation au 3ème degré de la hiérarchie était la suivante le 22 mars 1989 :

	<u>N.</u>	<u>F.</u>
Cadres linguistiques	6	12
Effectifs	3	13

Le cadre français dépasse donc d'une unité le nombre d'agents qui lui était réservé, tandis que le cadre néerlandais est incomplet. Le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois en dessous de l'effectif légalement fixé doit d'abord être relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum de celui de l'autre cadre linguistique (arrêt n° 18.796 du 26 février 1978). L'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires unilingues néerlandais devait d'abord résorber le retard de nominations les concernant avant de nommer des fonctionnaires unilingues français.

En nommant 4 conseillers adjoint dont deux néerlandophones et deux francophones, un architecte principal francophone et un ingénieur principal francophone, le déséquilibre existant a été aggravé au profit du cadre français, ce cadre a été excédé d'une unité et l'article 43, §§ 3 et 5 a été violé.

Vous faites remarquer que cet équilibre n'est que passager, puisque le département est en pleine restructuration. Selon le Conseil d'Etat, c'est en tenant compte du nombre d'agents qui sont en fonction lorsqu'une nomination est décidée que l'équilibre du cadre linguistique doit être assuré et non en spéculant sur une situation future, fût-elle probable (cfr. entre autre arrêt n° 31.627 du 16 décembre 1988).

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Toute promotion ou recrutement effectué sans tenir compte des cadres linguistiques doit être considéré comme nul en vertu de l'article 58 des lois linguistiques coordonnées.

3.

La C.P.C.L. vous prie dès lors conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa et § 4, dernier alinéa, des lois linguistiques coordonnées, de constater la nullité de ces nominations et promotions intervenues et de faire part aussi vite que possible à la C.P.C.L. de la suite que vous aurez réservée au présent avis.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Handwritten signature]

[Redacted name]

[Redacted address]